

## **RÈGLEMENT 04-20**

(Modifie le règlement 103)

### **CIRCULATION DES CAMIONS LOURDS ET VÉHICULES-OUTILS**

**ATTENDU QUE** le Code municipal du Québec ainsi que le Code de la sécurité routière accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers sur leur territoire;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Yvan Fortier et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Taschereau statue et ordonne ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Circulation des camions et véhicules outils » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Chemin autorisé : Toute rue non visée par l'article 3 du présent règlement;

- **Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal est 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- **Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un

châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

- **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- **Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;
- **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **ARTICLE 3**

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquelles sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante;

- Chemin du Lac Bazin
- Chemin de la Ligne-de-Fer
- Chemin de la Plage
- Chemin de la Baie-aux-canards
- Chemin de l'Abattoir
- Chemin des Rang 4 et 5 sur la ligne du lot 62 Canton Privat et lot 1 Canton Launay
- Chemin du Lac Genest
- Chemin du Chalet
- Chemin du Commerçant
- Chemin de la Bleuetière
- Chemin de la Mine-Trajan
- Chemin de la Chute
- Chemin du Propriétaire
- Chemin Hamelin
- Chemin du Lac Chavigny
- Chemin de la Traverse

#### **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et véhicules-outils:

- a. Qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les chemins prévus à l'article précédent afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- b. Qui sont utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- c. Aux véhicules hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
  1. À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991)
- e. Aux véhicules routiers servant au transport de personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux véhicules d'urgence et aux dépanneuses.

#### **ARTICLE 5**

Le contremaître des travaux est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise, des panneaux de signalisation conforme au Règlement sur la signalisation routière (c. C-24.2, r41 dont en outre, le cas échéant, les panneaux de signalisation du type P-130-1, P-130-P, P-130-20 ainsi que du type P-130-24)

#### **ARTICLE 6**

Tout conducteur de camion ou de véhicule-outil qui doit se rendre à un endroit où la circulation des véhicules lourds est prohibée doit emprunter le chemin autorisé le plus près de son objectif de manière à pénétrer le moins possible dans les zones de circulation interdite.

#### **ARTICLE 7**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 600\$;

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la cour, sont prévus par le Code de la procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1)

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin;

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement modifie le règlement 103.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication subséquentement à l'approbation du ministère des Transports du Québec, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

---

Lucien Côté, Maire  
trésorière

---

Chantal Martel, secrétaire-